

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 15/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SA. ROADIS - CENTRE COMMERCIAL LECLERC

274 avenue Galliéni - Le Fuyant
Centre Commercial les Portes de Riorges
42153 Riorges

Références : UiD4243-EAR-25-348
Code AIOT : 0006113078

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2025 dans l'établissement SA. ROADIS - CENTRE COMMERCIAL LECLERC implanté 274 avenue Galliéni - Le Fuyant Centre Commercial les Portes de Riorges 42153 Riorges. L'inspection a été annoncée le 16/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA. ROADIS - CENTRE COMMERCIAL LECLERC
- 274 avenue Galliéni - Le Fuyant Centre Commercial les Portes de Riorges 42153 Riorges
- Code AIOT : 0006113078
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SA.ROADIS est une station-service qui distribue du carburant et des bouteilles de gaz.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Eau	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.5 de l'annexe I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Air	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.6.3.6 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Fuite accidentelle	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.9 de l'annexe I	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.12 de l'annexe I	Sans objet
4	Air	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.6.3.1 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs de correction des non-conformités relevées sur le système de récupération de vapeur. Il devra également transmettre le rapport d'analyse de rejet des eaux résiduaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fuite accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.9 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles
Prescription contrôlée : Les flexibles de distribution sont conçus de sorte à assurer la sécurité de l'installation. Le respect de la norme NF EN 1360 est présumé satisfaire à cette exigence. (...). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. (...). Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. (...).
Constats :

L'exploitant a présenté un rapport d'entretien d'octobre 2023, daté de moins de 3 ans conformément à l'article 2.6.3.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (voir point de contrôle n°6 ci-dessous).

L'exploitant a présenté un rapport d'intervention de la société Madic datant de décembre 2024 indiquant la nécessité de remplacer 20 flexibles. Au jour de la visite, 6 flexibles restaient à remplacer. L'exploitant a indiqué que cette intervention serait réalisée d'ici la fin de l'année 2025. L'exploitant a fourni un mail du fournisseur indiquant que ces flexibles avaient été commandés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.12 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux incendie) d'un diamètre nominal DN100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars. Le complément éventuel peut être apporté par une ou plusieurs réserve d'eau propre, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plate-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité. (...).
- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233B (...)
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par un couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233B ;
- (...)
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.
- (...)

Les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents peuvent être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositif est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre

service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à toute autre personne. Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite, les moyens de lutte contre l'incendie listé ont tous été vu. Par échantillonnage, il a été contrôlé que les extincteurs des îlots de distribution portaient la mention 233B. L'exploitant a indiqué que la station service était également équipée d'un système d'extinction automatique à poudre, composé de boîtiers de diffusion reliés à un réservoir. L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification périodique daté du 6 mars 2023. Ce dernier fait état de 3 sparklettes à remplacer. L'exploitant a présenté un devis signé le 7 mars 2023 pour leur remplacement. Il est en attente de l'intervention de son fournisseur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.5 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : (...) Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci (...). Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbure muni d'un dispositif d'obturation automatique (...) Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées. (...) Les rejets d'eaux résiduaires doivent respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : - 5,5<pH<8,5 - hydrocarbures totaux < 10 mg/l

Constats : Lors de la visite, il a été constaté que les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables étaient soit bétonnées, soit bitumées et en bon état apparent. L'exploitant a indiqué la présence de 3 séparateurs d'hydrocarbures, un dédié à l'air de dépotage, un dédié à l'aire de distribution et un dédié à la station de lavage (cette dernière n'est plus utilisée). L'exploitant a fourni un rapport de vérification et de nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures daté d'avril 2025. L'exploitant a fourni un bordereau de suivi d'évacuation des déchets recueillis en tant que déchets dangereux par l'entreprise SARPI (quantité estimée à 6tonnes, correspondant à la quantité de déchets recueilli lors du nettoyage). Concernant les analyses d'eau résiduaires, l'exploitant a indiqué que la campagne de prélèvement et d'analyse était prévue le 15 octobre 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dès réception du rapport d'analyse des eaux résiduaires, et dans un délai maximum de 3 mois, l'exploitant devra transmettre le rapport d'analyse accompagné, le cas échéant, des mesures mises en œuvre pour respecter les valeurs limites d'hydrocarbures totaux et de pH.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.6.3.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Vapeurs distribution véhicules
Prescription contrôlée : Les stations-service dont le volume distribué est supérieur à 500 mètres cubes par an sont équipées de systèmes actifs de récupération des vapeurs (...) Les systèmes de récupération des vapeurs de carburant sont constitués de quatre types d'équipements : - un pistolet de remplissage dont le système de dépression est ouvert à l'atmosphère ; - un flexible de type coaxial ou présentant des garanties équivalentes afin de véhiculer à la fois le carburant et les vapeurs ; - un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service ; - un dispositif de régulation permettant de contrôler le rapport entre le débit de vapeur aspiré et le débit de carburant distribué.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le système actif de récupération des vapeurs ainsi que son fonctionnement. Ce dispositif dispose d'un système de régulation électronique en boucle fermée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.6.3.6 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant (..) Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant un délai d'au moins six ans
Constats : L'installation est équipée d'un système de régulation électronique en boucle fermée. L'exploitant a présenté un rapport de vérification daté de 2023. Ce dernier fait état de non conformité d'étanchéité du circuit de gaz. L'exploitant a indiqué que ces non-conformités avaient été corrigées, mais n'a pas pu présenter de justificatif de correction.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 1 mois, l'exploitant transmettra à l'inspection tout justificatif permettant de constater que les non-conformités relevées dans le rapport de vérification ont été corrigées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois